



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

DOTATION D'ÉQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX (DETR)

DOTATION DE SOUTIEN À L'INVESTISSEMENT LOCAL (DSIL)

GUIDE PRATIQUE ANNÉE 2024

Toutes informations utiles sur le site internet de la préfecture :

<http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-construction-logement/Soutien-a-l-investissement-local-DETR-DSIL-DSID-et-FNADT/>

TEXTES DE RÉFÉRENCE

(disponibles sur le site de la préfecture)

➤ **Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)**

- Articles L.2334-32 à L.2334-39 et R 2334-19 à R 2334-35 ;
- Annexe VII à l'article R.2334-19, relative aux subventions spécifiques de l'État non cumulables avec la DETR ;

➤ **Circulaire** NOR: INTB12400718C du 17 décembre 2012 ;

Ce guide a pour objectif de vous accompagner dans la **constitution des dossiers** au titre de la DETR et la DSIL.

Il reprend des **informations essentielles** comme les règles d'éligibilité pour pouvoir prétendre à une subvention et présente la liste des pièces constitutives d'un dossier.

Enfin, y figurent les **coordonnées** des différents instructeurs en sous-préfectures et préfecture pouvant vous accompagner dans cette démarche.

SOMMAIRE

- 1- Bénéficiaires éligibles
- 2- Catégories d 'opérations éligibles
- 3- Dépenses éligibles
- 4- Montant de subvention
- 5- Instruction des demandes
- 6- Présentation du dossier
- 7- Contacts

1 BÉNÉFICIAIRES ÉLIGIBLES

Pour la DETR	Pour la DSIL
Les communes (population DGF)	Les communes
<ul style="list-style-type: none"> Toutes les communes dont la population n'excède pas 2 000 habitants ; Les communes dont la population est comprise entre 2 001 à 20 000 habitants et dont le potentiel financier (moyen) par habitant est inférieur à 1,3 fois le potentiel financier moyen par habitant de l'ensemble des communes de la catégorie. <p>NB : En 2023, toutes les communes du département des Pyrénées-Orientales, à l'exception des villes de Perpignan, Canet en Roussillon, Saint-Cyprien et Argelès-sur-Mer (population DGF supérieure à 20 000 habitants) étaient éligibles à la DETR</p>	<ul style="list-style-type: none"> Toutes les communes, sans distinction
Les établissements publics de coopération intercommunale - EPCI (population INSEE)	Les établissements publics de coopération intercommunale - EPCI
<ul style="list-style-type: none"> Les EPCI à fiscalité propre, <u>sauf dans le cas où ils répondent aux trois conditions cumulatives suivantes :</u> <ul style="list-style-type: none"> - Disposer d'un territoire d'un seul tenant et dont la population totale est supérieure à 75 000 habitants ; - Comprendre au moins une commune dont la population est supérieure à 20 000 habitants ; - Avoir une densité de population supérieure ou égale à 150 habitants au kilomètre carré. Les EPCI éligibles en 2010 à la DGE ou à la DDR ; Les syndicats mixtes créés en application de l'article L.5711-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et les syndicats de communes créés en application de l'article L.5212-1 du CGCT dont la 	<ul style="list-style-type: none"> Tous les EPCI à fiscalité propre

population n'excède pas 60 000 habitants ;

NB : En 2023, tous les EPCI à fiscalité propre, hormis Perpignan Méditerranée Métropole communauté urbaine, étaient éligibles à la DETR.

Pour la DETR et la DSIL

Si la subvention s'inscrit dans le cadre d'un contrat signé entre le représentant de l'État et une collectivité ou un groupement éligible, **les maîtres d'ouvrage désignés par le contrat** peuvent demander à bénéficier d'une subvention.

2 CATÉGORIES D'OPÉRATIONS ÉLIGIBLES

Pour la DETR	Pour la DSIL
<p><u>Au niveau national</u></p> <p><u>Catégories d'opérations prioritaires retenues au titre de la DETR 2023 :</u></p> <ul style="list-style-type: none">• Soutien au réseau France Services et à la revitalisation des villes, petites et moyennes ;• Soutien aux communes nouvelles ;• Rénovation thermique et transition énergétique ;• Accessibilité de tous les établissements publics recevant du public ;• Soutien de l'État aux opérations visant au financement des implantations de la gendarmerie en milieu rural ;• Soutien de l'État au dédoublement des classes de CP et de CE1 situées en REP + et en REP. <p><u>Au niveau départemental</u></p> <p>Les catégories d'opérations prioritaires définies par la commission des élus du 17/11/2023 sont au nombre de 12 :</p> <ol style="list-style-type: none">1. Amélioration de l'accessibilité des bâtiments publics,2. Sécurité civile (prévention incendie notamment au titre des moyens de fonctionnement des comités communaux feux de forêt et des pistes DFCl et réserves de sécurité civile attachées aux inondations...), et sécurité publique (vidéoprotection, mise en sécurité des écoles	<p><u>A : Les grandes priorités thématiques</u></p> <p>Les collectivités peuvent bénéficier d'un financement au titre de la DSIL dès lors qu'elles présentent un projet qui s'inscrit dans l'une des thématiques suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none">1. le développement écologique des territoires, qualité du cadre de vie, rénovation énergétique et développement des énergies renouvelables ;2. la mise aux normes et la sécurisation des équipements publics ;3. le développement d'infrastructures en faveur de la mobilité ou en faveur de la construction de logements ;4. le développement du numérique et de la téléphonie mobile ;5. la création, la transformation et la rénovation des bâtiments scolaires ;6. la réalisation d'hébergements et d'équipements publics rendus nécessaires par l'accroissement du nombre d'habitants. <p><u>B : Les projets s'inscrivant dans le cadre des démarches contractuelles</u></p> <p>La DSIL est également destinée à financer la réalisation d'opérations visant au développement des territoires ruraux inscrites dans un contrat. Les</p>

<p>primaires et des crèches : si le FIPD ne peut pas intervenir),</p> <p>3. Projet relatif à la thématique eau (rendement, risque concret de rupture d'alimentation en eau potable, gain d'économie d'eau etc.), assainissement (stations d'épuration notamment), protection de l'environnement,</p> <p>4. Rénovation thermique et transition énergétique (les travaux de rénovation thermique comprennent notamment les travaux d'isolation des bâtiments communaux, qu'il s'agisse de bâtiments anciens ou de constructions nouvelles, et les travaux relatifs à la transition énergétique correspondent aux travaux visant à renforcer l'autonomie énergétique des bâtiments publics, notamment grâce aux énergies renouvelables : pompes à chaleur, panneaux solaires, géothermie), déchetteries (mise aux normes), économie circulaire etc. ,</p> <p>5. Voirie communautaire dans les petites communes et en particulier celles situées en zone de montagne, aménagement de voirie facilitant le stationnement,</p> <p>6. Développement de l'activité économique, touristique de l'emploi (zones économiques et artisanales...),</p> <p>7. Opérations relatives à la restructuration ou à la construction de bâtiments publics (exemple : équipements sportifs),</p> <p>8. Équipement numérique en milieu urbain permettant de diffuser des informations à destination de la population (panneaux d'informations municipales), équipement numérique en milieu rural (déploiement THD, enfouissement lignes, développement lignes numériques), équipements numériques des structures,</p> <p>9. Opérations relatives à la lutte contre la désertification médicale (ex : acquisition d'équipements en télémédecine, construction de locaux recevant du personnel médical etc.),</p> <p>10. Acquisition de véhicules partagés et électriques, acquisition de stations de recharge etc.,</p> <p>11. Renouvellement urbain en zone tendue des centres anciens ou requalification des centres anciens,</p> <p>12. Rénovation et mise en valeur du patrimoine culturel ou naturel des communes dont notamment celles classées UNESCO.</p>	<p>subventions attribuées à ce titre pourront appuyer la réalisation d'opérations destinées au développement des territoires ruraux inscrites dans les contrats de relance et de transition écologique (CRTE).</p> <p>Ces opérations peuvent concerner des actions destinées à favoriser l'accessibilité des services publics et des soins à la population, à développer l'attractivité du territoire, à stimuler l'activité des bourgs-centres, à développer le numérique et la téléphonie mobile et à renforcer la mobilité, la transition écologique et la cohésion sociale.</p>
--	---



3 DÉPENSES ÉLIGIBLES

Les subventions sont inscrites **en section d'investissement** du budget des bénéficiaires. Par dérogation, une partie des crédits peut financer des dépenses de fonctionnement non-récurrentes, notamment celles relatives à des études préalables. Toutefois, la subvention ne doit pas prendre en charge des dépenses de fonctionnement courantes telles que la rémunération des personnels, les dépenses d'entretien ou de fourniture, etc.



4 MONTANT DE SUBVENTION

Taux de subvention maximum : 80 % du montant hors taxe du coût total prévisionnel de l'opération (règle du plafonnement des aides publiques) ;

Taux de subvention minimum (au titre de la DETR uniquement) : 20 % du montant hors taxe de l'opération ;

(NB : la participation minimale du maître d'ouvrage est de 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques à ce projet - article L 1111-10 du CGCT).



5 INSTRUCTION DES DEMANDES

- La **date limite de dépôt des dossiers** de demande de subvention DETR-DSIL pour l'année 2024 est fixée **au 10 janvier 2024 pour la première vague**. Une seconde vague sera organisée avant le 15 mars 2024.
- La **plateforme « Démarches simplifiées »** délivre un **accusé de réception de dépôt de la demande valant autorisation de démarrage des travaux**.
- Le service instructeur dispose **d'un délai de trois mois pour attester la complétude du dossier ou solliciter des pièces complémentaires**.
- La collectivité, maître d'ouvrage, doit présenter un projet définitivement arrêté ayant fait l'objet d'une réflexion approfondie. **Les opérations concernées doivent être prêtes à démarrer en 2024** et leur **dépense subventionnable doit être évaluée de manière ferme et précise** ;
- **Seuls les dossiers complets** seront pris en compte pour la programmation des dotations



6 PRÉSENTATION DU DOSSIER

Le dossier de demande de subvention est obligatoirement constitué des pièces suivantes :

- ❑ **La note explicative précisant l'objet de l'opération, les objectifs poursuivis, sa durée, son coût prévisionnel global ainsi que le montant de la subvention sollicitée ;**
- ❑ **L'attestation de non commencement des travaux et de compétence juridique.** Le commencement d'exécution de l'opération est constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation de l'opération (signature du marché, du bon de commande, de devis). Le non-respect de cette règle entraîne l'inéligibilité du dossier ou l'annulation de la subvention ;
- ❑ **La délibération du conseil municipal** ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, visée par le contrôle de légalité, adoptant l'opération et arrêtant les modalités de financement (plan de financement) ;
Une décision du maire ou du président ne pourra être acceptée que si le conseil municipal ou syndical a approuvé au préalable l'opération et ses modalités de financement ;
- ❑ **Le plan de financement prévisionnel** précisant les postes de dépenses détaillées ainsi que l'origine et le montant des moyens financiers, dont les recettes éventuellement générées

par le projet (les décisions accordant les aides déjà obtenues et copie des demandes des aides sollicitées seront jointes au dossier) ;

- ❑ **Justificatifs des dépenses prévisionnelles** : joindre les devis descriptifs ou Décompositions du Prix Global et Forfaitaire (DPGF), détaillant les dépenses et accompagnés d'un état récapitulatif de ces devis ;
- ❑ **L'échéancier prévisionnel précis** de réalisation de l'opération et des dépenses (date de début et de fin de travaux) ;
- ❑ **Le plan de situation, plan cadastral et parcellaire** précisant l'endroit où doit avoir lieu l'opération ;
- ❑ Toutes les **autorisations préalables requises** par la réglementation et nécessaires à l'instruction du dossier. Ex : permis de construire, avis de la commission de sécurité et/ou d'accessibilité.

Selon la nature du projet, le dossier est constitué des pièces justificatives suivantes :

- ❑ **Pour les constructions, extensions ou rénovations de bâtiments :**
 - Les documents précisant la situation juridique des terrains et des immeubles et un document établissant que le demandeur a ou aura la libre disposition de ceux-ci ;
 - le dossier d'avant-projet détaillé.
- ❑ **Pour les acquisitions immobilières :**
 - le plan cadastral ;
 - le titre de propriété et la justification du caractère onéreux quand l'acquisition du terrain a déjà eu lieu.
- ❑ **Pour les projets de rénovation de bâtiments anciens, présentant une dimension de développement durable et de protection de l'environnement :**
 - le diagnostic de performance énergétique (DPE) ou un diagnostic énergie équivalent, avec évaluation énergétique du bâtiment avant travaux et évaluation énergétique projetée après travaux, établi par un architecte ou un bureau d'études. Le bâtiment devra, après rénovation, atteindre au minimum la classe énergétique C ou gagner trois classes énergétiques.
- ❑ **Pour les travaux de mise en accessibilité :**
 - Ad'Ap validé.

Cas d'une opération réalisée en tranches fonctionnelles :

Une opération au coût important peut être divisée en tranches fonctionnelles.

Chaque tranche est subventionnable et doit couvrir un ensemble cohérent de travaux et rendre possible **la mise en service ou l'exécution du projet, indépendamment de la réalisation d'une tranche complémentaire**. Ce découpage nécessite que les travaux relatifs à une tranche soient démarrés avant le début des travaux de la tranche suivante pour prétendre à l'attribution d'une subvention sur chaque tranche.

Vous indiquerez de manière précise la nature des travaux pour chaque tranche en vous appuyant sur le modèle joint au formulaire.

Par ailleurs, le financement d'une première tranche n'engagera en aucune manière l'État sur le financement de tranches ultérieures éventuelles.

Vous trouverez à l'adresse ci-dessous les modèles type pour constituer votre dossier :

<https://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-construction-logement/Soutien-a-l-investissement-local-DETR-DSIL-DSID-FNADT-et-PITE/Appel-a-projets-DETR-DSIL-2024>

ainsi que directement sur la plateforme démarches simplifiées :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/detr-dsil-2024-pyrenees-orientales>

7 CONTACTS

<u>Préfecture des Pyrénées-Orientales</u> (arrondissement de Perpignan)	DETR : Martine TOLOSA – 04 68 51 67 73 pref-actions-etat@pyrenees-orientales.gouv.fr DSIL : Claudie IDRAC – 04 68 51 67 58 claudie.idrac@pyrenees-orientales.gouv.fr
<u>Sous-préfecture de Céret</u>	Laurent SARDA – 04 68 51 67 45 laurent.sarda@pyrenees-orientales.gouv.fr
<u>Sous-préfecture de Prades</u>	Anne-Marie GERMAIN – 04 68 51 67 83 anne-marie.germain@pyrenees-orientales.gouv.fr (pour tous les projets sauf les projets présentés par la communauté de communes Pyrénées catalanes et par les communes comprises dans le périmètre de cette intercommunalité) Nathalie DUBREUIL – 04 68 51 67 85 nathalie.dubreuil@pyrenees-orientales.gouv.fr (pour les projets présentés par la communauté de communes Pyrénées catalanes et par les communes comprises dans le périmètre de cette intercommunalité)